

# Info Seniors : droit au bonus éducatif

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération : aînés**

Band (Jahr): **29 (1999)**

Heft 9

PDF erstellt am: **26.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# Droit au bonus éducatif

**Certains points de droit ne sont pas clairs pour vous? En matière de rentes AVS, d'assurances maladies ou autres, les spécialistes d'Info Seniors répondront volontiers à vos questions.**

**BONUS ÉDUCATIF** – «J'ai pris ma retraite en 1991. J'ai demandé récemment à ma caisse de compensation AVS l'indemnité éducative à laquelle je pensais avoir droit. Elle m'a été refusée et je m'en étonne, car j'ai eu deux enfants, je suis divorcée et j'ai toujours cotisé à l'AVS.»

*M<sup>me</sup> P., Genève*

**Réponse:** Avec l'Arrêt fédéral du 19 juin 1992, les Chambres fédérales ont anticipé certaines parties de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS. C'est ainsi que les bonifications pour tâches éducatives sont entrées en vigueur déjà le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Cependant, il faut savoir que ces bonifications ne constituent pas un supplément de la rente elle-même: elles s'ajoutent au revenu annuel moyen qui permet de calculer la rente. En d'autres termes, elles

servent à améliorer les rentes qui n'atteignent pas déjà le maximum du barème AVS, soit, en 1999, Fr. 2010.– pour les personnes seules. Dans votre situation, les bonifications pour tâches éducatives sont donc sans effet puisque vous percevez la rente AVS maximale.

Il convient de préciser qu'à Genève toutes les personnes concernées par l'arrêté fédéral précité ont été contactées par la caisse cantonale de compensation AVS en 1993 déjà. Si vous n'avez pas été contactée, c'est précisément parce que vous perceviez déjà une rente maximale.

Rappelons enfin que le fait de recevoir une rente AVS maximale ne signifie pas forcément que l'on dispose de revenus suffisants, en regard du minimum vital défini par les prestations complémentaires (PC). En l'absence notamment d'une rente de prévoyance professionnelle ou d'une pension alimentaire d'un montant suffisant, il est courant qu'une prestation complémentaire mensuelle vienne compléter une rente AVS, fût-elle maximale.

**SUCCESSION** – «Je viens d'hériter d'une personne proche et je crains que les dettes soient plus importantes que la fortune. Com-

ment le savoir? Puis-je refuser cette succession?»

*M<sup>me</sup> R., Ecublens*

**Réponse:** Vous avez la possibilité de réclamer le bénéfice d'inventaire à la justice de paix. L'inventaire comprend l'actif et le passif de la succession, avec estimation de tous les biens. Cette demande doit intervenir dans un délai d'un mois à compter du jour où, en tant qu'héritière légale, vous avez eu connaissance du décès. Dès l'inventaire connu, vous bénéficierez d'un nouveau délai d'un mois pour accepter la succession ou la répudier.

Il est alors utile de préciser que si les héritiers acceptent la succession sous bénéfice d'inventaire, ils n'assument que les dettes figurant à l'inventaire. Ils sont ainsi à l'abri de mauvaises surprises ultérieures.

## Info Seniors

**Tél. 021/641 70 70**

De 8 h 30 à 12 heures.

**Egalement:** «Généralions», case postale 2633, 1002 Lausanne. Tél. 021/321 14 21.

*Robi & Fanny*

PAR PÉCUB

